

ASSOCIATION DES SAINT-MARCOIS

STATUTS ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL

adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 24 août 2016

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le Association des Saint-Marcois a été constitué par lettres patentes émises le 8 décembre 2006 sous le nom de « COMITÉ ENVIRONNEMENT DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU » par le Ministre des institutions financières, compagnies et coopératives sous le matricule 1164119035.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

En vertu des lettres patentes actuelles, le siège social de l'Association des Saint-Marcois est situé au 450, rang des Quatorze, Saint-Marc-sur-Richelieu, J0L 2E0. Toutefois, le siège social pourra être transféré à tout autre endroit situé dans la municipalité, par l'adoption d'une résolution de l'assemblée générale modifiant les lettres patentes actuelles pour des lettres patentes supplémentaires et par la modification du présent article des règlements de l'Association des Saint-Marcois.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION

La société est désignée sous le nom de « Association des Saint-Marcois ». Dans le présent règlement, elle sera dénommée "L'Association".

ARTICLE 4 : TERRITOIRE

Le territoire de l'Association comprend les limites territoriales de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 5 : LOGO

Le logo officiel de l'Association sera déterminé en séance de travail ultérieure.

ARTICLE 6 : MISSION

Conformément à la charte obtenue, l'Association a pour mission de travailler à la qualité de vie générale et environnementale de la population saint-marcoise. Elle veille en outre à proposer et animer tout projet de nature à contribuer à l'harmonie de la vie sociale saint-marcoise.

ARTICLE 7 : OBJECTIFS

- 7.1 Animer et soutenir la vie démocratique à SMR.
- 7.2 Contribuer à l'harmonie des relations entre la population et son milieu
- 7.3 Favoriser l'émergence de projets et d'initiatives dans les secteurs social, culturel, touristique, patrimonial, agricole, économique, commercial, environnemental et communautaire dans la

Afin de simplifier la présentation du présent document, tout terme désignant une personne désigne autant une femme qu'un homme.

ASSOCIATION DES SAINT-MARCOIS

STATUTS ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL

adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 24 août 2016

municipalité en collaboration avec les organismes déjà existants.

7.4 Collaborer avec le conseil municipal à toute entreprise visant à promouvoir un climat social dynamique dans la municipalité.

ARTICLE 8 : ÉNONCÉ DE PRINCIPES

8.1 L'Association tient compte de la façon dont les ressources du territoire sont utilisées et distribuées.

8.2 L'Association encourage les projets pouvant assurer le bien-être collectif et la qualité de vie.

8.3 L'Association fait la promotion de l'exploitation responsable, diversifiée et durable des ressources.

8.4 L'Association favorise le maintien et le développement des services de proximité.

8.5 L'Association entend respecter les mandats spécifiques des organismes existant à SMR.

8.6 L'Association peut acquérir, exploiter, administrer, louer et aliéner les biens immeubles et les services nécessaires aux fins ci-dessus décrites.

8.7 L'Association peut procéder à l'engagement de tout personnel requis pour l'atteinte des objectifs ci-dessus mentionnés.

ASSOCIATION DES SAINT-MARCOIS

STATUTS ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL

adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 24 août 2016

LES MEMBRES

ARTICLE 9 : STRUCTURE

L'Association est composée de ses membres tel que décrit à l'article 10 et de différents comités œuvrant dans des dossiers ciblés par les membres.

ARTICLE 10 : NATURE DES MEMBRES

L'Association comprend trois catégories de membres

10.1 MEMBRES DE DROIT

10.1.1. Sont considérés membres de droit toutes personnes résidant sur le territoire municipal de SMR.

10.2 MEMBRES INSCRITS

10.2.1. Sont considérés membres inscrits tous les membres de droit qui ont manifesté de façon positive leur intérêt aux activités de l'Association.

10.3 MEMBRES ASSOCIÉS

10.3.1. Sont considérés membres associés toutes personnes ou groupes ayant des intérêts économiques, sociaux ou environnementaux sur le territoire municipal et/ou ayant des projets économiques ou sociaux sur le territoire municipal de SMR, ayant manifesté aux administrateurs leur volonté d'adhérer à l'association et ayant été agréés par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Le conseil d'administration de l'Association a le privilège d'émettre et/ou modifier certaines règles, directives, procédures, modalités quant aux droits d'adhésion ou obligations se rattachant aux membres.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

L'Association doit tenir une assemblée générale annuelle de ses membres dans les 120 jours suivant la fin de son exercice financier.

ARTICLE 13 : ADHÉSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

13.1 Le conseil d'administration doit considérer toute demande d'adhésion qui pourrait lui être acheminée. Si cette demande semble préjudiciable à l'Association, il pourra refuser d'y répondre et sera tenu d'en fournir les explications écrites sur demande.

13.2 Le conseil d'administration peut suspendre pour la période qu'il déterminera ou exclure définitivement un membre qui enfreint l'une ou plusieurs des dispositions des règlements de

ASSOCIATION DES SAINT-MARCOIS

STATUTS ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL

adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 24 août 2016

- l'Association ou dont la conduite ou les activités seront jugées nuisibles à l'Association.
- 13.3 La ou les personnes touchées par l'article 13.2 pourront en appeler de la décision du conseil d'administration et pourront faire appel lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 14 : EXONÉRATION

Tout membre démissionnaire ou exclu est dégagé de ses obligations contractuelles, charges ou mandats mais n'est pas pour autant exonéré de tout compte ou dette encouru envers l'Association.

LES ASSEMBLÉES

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

15.1 AVIS PUBLIC

15.1.1. Un avis public doit être publié dans le journal « Le Saint-Marc...Quoi ? » ou par l'intermédiaire de "Citoyens branchés" au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

15.1.2. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit de la tenue de l'assemblée et un ordre du jour provisoire comportant les sujets qui seront traités.

15.2 PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

15.2.1. Le code de procédure MORIN s'applique normalement aux assemblées générales mais l'Association peut adopter tout autre règlement sur la façon de faire pour régir sa procédure sur un point donné.

15.3 QUORUM

15.3.1. Les membres présents forment le quorum.

ASSOCIATION DES SAINT-MARCOIS

STATUTS ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL

adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 24 août 2016

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 : COMPOSITION ET NATURE

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration constitué d'au minimum 4 administrateurs et au maximum 7 élus par l'assemblée générale parmi les membres de droit. En tout temps, les membres de droit doivent détenir la majorité des voix au conseil d'administration. Les membres associés peuvent déléguer un maximum de deux personnes comme observateurs.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN FONCTION ET DURÉE DU MANDAT

- 17.1 Tout administrateur entrera en fonction à compter de l'assemblée du conseil d'administration subséquente à l'assemblée générale annuelle où il aura été nommé, appuyé puis élu comme représentant.
- 17.2 L'administrateur démissionnaire peut demeurer en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins qu'il fasse l'objet d'une suspension ou expulsion conformément aux dispositions du présent règlement.
- 17.3 Les administrateurs sont nommés pour une période de deux (2) années. Tout administrateur est rééligible au renouvellement de son mandat tant qu'il possède les qualifications requises. Pour la première année, un tirage au sort déterminera les mandats de un (1) ou deux (2) années.
- 17.4 Si le nombre requis d'administrateurs n'est pas obtenu lors de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut combler le ou les poste(s) vacant(s) par cooptation. Le(s) administrateur(s) coopté(s) devront être confirmés dans leur poste lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

ARTICLE 18 : POSTE VACANT

Un membre du conseil d'administration cesse de faire partie dudit conseil et son poste devient vacant

- 18.1 S'il offre par écrit sa démission du conseil d'administration.
- 18.2 S'il est sujet à une mesure de suspension ou d'expulsion selon les dispositions du présent règlement.
- 18.3 S'il cesse de posséder les qualifications requises au maintien de sa représentativité.
- 18.4 S'il néglige sans motivation valable d'assister à quatre (4) assemblées consécutives du conseil de l'Association.
- 18.5 Tout poste vacant pourra être comblé par le conseil d'administration pour la durée du mandat à écouler.

ARTICLE 19 : BÉNÉVOLAT

Afin de simplifier la présentation du présent document, tout terme désignant une personne désigne autant une femme qu'un homme.

ASSOCIATION DES SAINT-MARCOIS

STATUTS ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL

adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 24 août 2016

Tous les administrateurs de l'Association sont bénévoles. Toutefois des frais de représentation et de déplacements pré-autorisés par le conseil d'administration pourront être remboursés à l'administrateur mandaté.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITÉ

Chacun des administrateurs ainsi que chacune des personnes ressources invitées doit respecter la plus stricte confidentialité relative aux délibérations et aux décisions prises par le conseil d'administration et en rapport avec le(s) cas visé(s) par une telle résolution.

ARTICLE 21 : DEVOIRS ET POUVOIRS

Il appartient au conseil d'administration de :

- 21.1 Veiller à réaliser la mission de l'Association et à poursuivre ses objectifs.
- 21.2 Établir des règles de régie interne de fonctionnement de l'Association ;
- 21.3 Constituer des comités ad-hoc ;
- 21.4 Contracter et maintenir des assurances-responsabilité des administrateurs de l'Association ainsi que toutes assurances utiles pour la gestion de ses affaires courantes.

ARTICLE 22 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que le requiert la bonne marche des affaires de l'Association. Toutefois, il doit tenir au moins 4 (quatre) réunions (une par trimestre) régulières par année.

ARTICLE 23 : CONVOCATION AUX RÉUNIONS RÉGULIÈRE

- 23.1 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le ou la secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité de ses membres.

ARTICLE 24 : RÉUNIONS SPÉCIALES

- 24.1 L'avis de convocation téléphonique doit parvenir aux membres au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure de la réunion et devrait traiter des sujets à l'ordre du jour.
- 24.2 L'avis de convocation, par courriel ou par télécopieur doit parvenir aux membres a moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion et doit traiter des sujets prévus à l'ordre du jour.

ARTICLE 25 : QUORUM

Plus de 50% des administrateurs constitue un quorum suffisant.

Afin de simplifier la présentation du présent document, tout terme désignant une personne désigne autant une femme qu'un homme.

ASSOCIATION DES SAINT-MARCOIS

STATUTS ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL

adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 24 août 2016

ARTICLE 26 : VOTE

Lorsqu'il y a vote, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président peut exercer son vote prépondérant ou demander que le vote soit repris lors d'une prochaine réunion.

ARTICLE 27 : COMITÉS AD-HOC

Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite des fins de l'Association.

ARTICLE 28 : LES OFFICIERS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

28.1 LA PRÉSIDENTENCE

28.1.1. Le président, sous le contrôle du conseil d'administration, a la charge de l'administration de l'Association. Il en préside d'office toutes les assemblées régulières (mais peut, avec le consentement des membres présents, déléguer cette fonction à une autre personne), s'assure de l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration, signe tout contrat qui, aux termes du présent règlement, requiert sa signature. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et de plus exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

28.2 LA VICE-PRÉSIDENTENCE

28.2.1. Le vice-président a tous les pouvoirs et exécute tous les devoirs du président en l'absence de ce dernier ou sur son refus ou son inhabilité d'agir. Il a aussi les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui être assignés par le conseil d'administration.

28.3 LE SECRÉTARIAT

28.3.1. Le secrétaire donne ou fait donner des avis pour toutes les assemblées générales des membres sur instruction à cet effet. Cette personne a charge des registres, des procès-verbaux de l'Association, signe avec le président ou tout autre officier désigné les documents qui exigent sa signature et exerce toutes les fonctions selon son devoir et selon les exigences du conseil d'administration.

28.4 LE TRÉSORIER

28.4.1. Le trésorier a la garde de tous les fonds et valeurs de l'Association et les dépose dans l'institution financière qui lui est indiquée par le conseil d'administration. Il doit, selon la loi, exhiber à tout administrateur de l'Association, sur demande écrite, tous les livres de comptes de l'Association, pendant les heures de bureau. Il signe et contresigne tous les documents qui exigent sa signature et remplit ses fonctions et celles qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétariat et de trésorerie peuvent être jumelées en une seule responsabilité s'il y a lieu.

ASSOCIATION DES SAINT-MARCOIS

STATUTS ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL

adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 24 août 2016

ARTICLE 29 : LA DIRECTION GÉNÉRALE

Au besoin, le conseil d'administration peut nommer un directeur général bénévole ou rémunéré.

Sans toutefois être un des officiers élus par l'assemblée générale, le directeur général voit à l'expédition des affaires courantes et signe tout contrat qui, aux termes du présent règlement, requiert sa signature, il assure la gestion de tous les services de l'Association et remplit plus particulièrement les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 30 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31 : VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Un vérificateur (au sens large) doit être nommé lors de l'assemblée générale annuelle ou désigné par le conseil d'administration pour examiner les états financiers annuels et présenter un rapport à l'assemblée générale annuelle qui suit la fin de l'exercice financier de l'Association.

ARTICLE 32 : AFFAIRES BANCAIRES

Le conseil d'administration détermine dans quelle institution financière seront effectués les dépôts et les transactions financières de l'Association.

ARTICLE 33 : SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE ET DES CONTRATS OU ENGAGEMENTS

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant l'Association ou la favorisant doivent être signés par deux (2) personnes sur les trois (3) désignées par le conseil d'administration.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS SPÉCIALES

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles du présent règlement, le conseil d'administration de l'Association a le pouvoir d'interpréter et de décider.

ARTICLE 35 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le présent règlement général peut être modifié par le conseil d'administration. Toutefois, toute

ASSOCIATION DES SAINT-MARCOIS

STATUTS ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL

adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 24 août 2016

modification est considérée comme acceptée et elle entre en force si la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale annuelle l'approuve lors d'un vote expressément et exclusivement pris à cet effet.